

Arrêt

n° 326 115 du 5 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique baluba. Vous êtes née à Lubumbashi, vous avez vécu à Kinshasa et vous avez élu domicile à Muanda (province du Kongo-Central) pendant les cinq années qui ont précédé votre départ du Congo.

Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 23 décembre 2019, vous commencez à travailler au sein de l'hôtel [B.], un hôtel appartenant à Zoé KABILA, frère de l'ancien Président congolais Joseph KABILA.

Dans un premier temps, vous travaillez comme réceptionniste et ensuite comme assistante financière.

Le 3 juin 2024, des représentants de l'Agence nationale de renseignements (ANR) font irruption dans l'hôtel [B.]. Ils accusent les frères Kabila d'avoir accueilli des membres du M23 (Mouvement du 23 Mars) au sein de l'hôtel, où ils auraient tenu une réunion. Les agents de l'ANR demandent à ce qu'une liste des personnes ayant séjourné dans l'hôtel en avril 2024 leur soit donnée. Votre chef étant absent pour maladie, c'est à vous qu'il incombe de fournir cette liste à l'ANR, ce que vous faites.

Le 8 juin 2024, ce sont cette fois des membres de la garde républicaine qui viennent à l'hôtel. Ils interrogent plusieurs personnes de manière musclée et ils vous demandent à nouveau une liste de noms des personnes ayant séjourné à l'hôtel [B.] car ils considèrent que la liste que vous aviez donnée n'était pas bonne. Ils font pression sur vous et vous menacent pour vous forcer à coopérer. Vous leur donnez cette fois la liste des gens ayant séjourné à l'hôtel en avril, mais aussi en mai 2024.

Le 11 juin 2024, vous recevez un appel d'un numéro masqué. Une personne que vous ne connaissez pas vous propose de la retrouver quelque part. Vous refusez et cette personne change de ton, vous dit de réfléchir et de collaborer. Vous comprenez alors qu'il s'agit de quelqu'un en lien avec les autorités qui tente de faire pression sur vous.

Vous recevez un autre appel anonyme le 12 juin et, le lendemain, vous décidez de vous installer à l'hôtel pour plus de sécurité.

La nuit du 15 au 16 juin, des personnes non identifiées s'introduisent à votre domicile et vous en êtes informée par votre bailleur.

Le 17 juin, ne vous sentant plus en sécurité, vous décidez de quitter Muanda pour aller vous cacher à Kinshasa chez votre sœur [S.N.].

Dans la nuit du 24 au 25 juin, des personnes inconnues entrent de force dans le domicile de vos parents car ils sont à votre recherche. Votre père a ensuite une altercation avec ces personnes qui lui tirent dans les jambes. A cause de cela, il devra être amputé des deux bas des jambes.

Le 26 juillet 2024, avec l'aide d'un passeur, munie de votre passeport et d'un visa Schengen, vous parvenez à contourner les contrôles de sécurité de l'aéroport de Ndjili (Kinshasa) pour monter à bord d'un avion pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Puisque vous n'avez pas payé la dernière tranche de la somme due au passeur pour votre voyage, ce dernier vous confisque votre passeport et vous abandonne à l'arrivée.

Le 12 août 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez d'être mise en prison, voire d'être tuée car vos autorités vous accusent de ne pas collaborer avec elles et d'avoir des liens avec les rebelles du M23.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une attestation et une carte de service, un document médical et des photos de votre père, des photos de vous en lien avec l'hôtel [B.], ainsi qu'une copie du visa anglais obtenu par votre chef de service de l'hôtel.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

Premièrement, il constate que vous ne déposez pas le moindre élément objectif concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités.

-Votre dossier est dépourvu du moindre commencement de preuve que les services de renseignements, puis la garde républicaine ont fait des descentes à l'hôtel où vous travailliez et ce, dans le cadre d'une affaire mêlant les frères Kabila et des membres du M23 (cf. Notes de l'entretien personnel p.20-22).

-Vous ne déposez aucun élément probant qui indiquerait que vous avez subi des menaces de la part de vos autorités ou que celles-ci ont visité votre domicile en votre absence. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'appuyer par des éléments concrets ou circonstanciés vos allégations selon lesquelles vous êtes personnellement recherchée par vos autorités (cf. Notes de l'entretien personnel p.11, 18-19, 21-23).

-Les éléments que vous déposez pour appuyer vos déclarations selon lesquelles votre père s'est fait tirer dans les jambes par des personnes qui sont venues chez vos parents pour vous chercher ne sont pas probants. Ainsi, vous joignez des photos de votre père sur lesquelles on peut voir qu'il a été amputé des membres inférieurs, ainsi qu'un document médical concernant les résultats d'une échographie artérielle de ses jambes (cf. Farde des documents, doc.3 et 5 et cf. Notes de l'entretien personnel p.8, 14-16 et 20-22). Soulignons cependant que ces documents sont dépourvus du moindre élément qui indiquerait que votre père a perdu ses jambes dans le contexte allégué. Ils n'ont donc pas de force probante en ce qui concerne les faits invoqués.

Deuxièmement, constatons que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté le Congo ne sont pas crédibles.

-En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités ont commencé après une visite des services de renseignements à l'hôtel [B.] le 3 juin 2024. Vous expliquez également que vous n'aviez jamais eu de problème avec vos autorités avant cette date et que c'est suite à ces problèmes que vous avez été obligée de fuir le Congo en faisant appel aux services d'un passeur (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.11-21). Or, il ressort des documents présents dans votre dossier de demande de visa que vous avez personnellement entrepris différentes démarches dans le but d'obtenir un visa Schengen pour venir en Belgique et ce, avant même le début des problèmes allégués. Parmi ces documents : une souscription à une assurance voyage faite à Kinshasa le 20 mai 2024 en prévision d'un voyage en Belgique (couverture du 26/07/2024 au 08/08/2024), ainsi qu'une copie de la réservation faite par vous le 29 mai 2024 dans une agence de voyage kinoise pour un billet d'avion aller-retour vers la Belgique. Soulignons à propos de ce billet d'avion que la date du vol aller vers la Belgique coïncide avec celle du vol que vous dites avoir pris pour fuir le Congo, soit le 26 juillet 2024. Relevons également que votre dossier comporte une réservation d'hôtel à Bruxelles (27 juillet au 7 août) qui a été faite à votre nom (cf. Informations sur le pays, doc.2). Ces éléments contredisent vos déclarations selon lesquelles vous avez fui Muanda pour aller à Kinshasa le 17 juin 2024, mais aussi celles selon lesquelles votre dernier voyage à Kinshasa datait de janvier 2023 (cf. dossier administratif, notes d'observations et cf. Notes de l'entretien personnel p.15-17).

-Vous avez quitté le Congo de manière légale, munie de votre passeport personnel et d'un visa délivré à votre nom.

Troisièmement, une série d'éléments objectifs indiquent que vous avez volontairement tenté de tromper les autorités belges à propos de votre profil et des circonstances dans lesquelles vous avez vécu:

-Concernant votre travail à l'hôtel [B.] au moment des faits allégués: vous affirmez avoir travaillé et habité officiellement à Muanda depuis 2019 et ce, jusqu'au 17 juin 2024 quand vous dites aller à Kinshasa chez votre sœur. Afin d'étayer vos déclarations à ce sujet, vous déposez une attestation et une carte de service, ainsi qu'une série de photos de vous prises à l'hôtel [B.] (cf. Farde des documents, docs.1, 2 et 4 et cf. dossier administratif, déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.5). Or, si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez pu travailler à l'hôtel [B.] à un moment donné, puis en distanciel ou de manière sporadique, il relève cependant qu'une série d'éléments présents dans votre dossier de demande de visa contredisent drastiquement vos déclarations puisque plusieurs documents indiquent que votre adresse officielle se trouve à Kinshasa depuis au moins septembre 2022 (cf. demande d'immatriculation et formulaires de demande de visa). Ils montrent également que vous étiez employée comme assistante administrative et financière par la société [E.] située à Kinshasa et ce, depuis octobre 2022. Parmi les documents à ce propos : une lettre du 21 juin 2024 signée de votre main dans laquelle vous parlez de votre travail et vous vous adressez au consul de Belgique pour obtenir un visa Schengen pour les vacances. On y trouve également un contrat de travail signé de votre main, un document du 7 juin stipulant que la société [E.] vous autorise à prendre congé du 22 juillet au 10 août 2024, ainsi que des fiches de paie pour les mois de mars, avril et mai 2024.

-Vous déclarez être célibataire et ne pas avoir enfant (cf. dossier administratif, déclaration). Il ressort cependant des éléments de votre dossier de demande de visa Schengen (cf. Informations sur le pays, doc.2) que vous êtes mariée depuis le 19 septembre 2018 avec la personne que vous présentez comme votre partenaire à l'Office des étrangers et que vous avez une fille née le [...] 2021.

-L'analyse de vos comptes sur les réseaux sociaux dont le compte-rendu complet figure au dossier administratif démontre que vous ne viviez pas dans les circonstances alléguées au Congo, mais surtout que vous avez séjourné de manière régulière en Belgique depuis 2020 (cf. Informations sur le pays, doc.1 et cf. Notes de l'entretien personnel p.7).

En conclusion, en l'absence de crédibilité de tous ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez connu des problèmes à Muanda en juin 2024 avec vos autorités nationales.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie d'un visa angolais obtenu par celui que vous présentez comme étant votre chef de service à l'hôtel [B.] (cf. Farde des documents, doc.6 et cf. Notes de l'entretien personnel p.14, 17 et 22-23). Ce document permet tout au plus d'affirmer que cette personne a obtenu un visa pour se rendre en Angola entre le 3 juillet 2024 et le 13 juillet 2024. Considérant que vous expliquiez qu'il se rendait en Angola pour acheter du vin pour l'hôtel et que les faits allégués par vous ne sont pas considérés comme crédibles, le Commissariat général estime que ce document est dépourvu de toute force probante.

Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 2 décembre 2024, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 décembre 2024. Le 12 décembre 2024, votre avocate nous a fait parvenir vos observations relatives à votre entretien personnel (cf. dossier administratif). Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général souligne qu'elles relèvent généralement de l'ordre du détail, de la correction orthographique et il souligne également que vos observations n'apportent aucun élément permettant de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en République démocratique du Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de membres de l'Agence nationale de renseignements (ci-après : ANR) et de la Garde républicaine. Elle déclare craindre d'être emprisonnée, voire tuée, en raison de son refus de faire de fausses déclarations auprès de ses autorités au sujet de réunions de membres du « M23 », qui auraient été organisées au sein de l'hôtel B., dans lequel elle travaillait.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, ainsi que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [de lui o]ctroyer [...] le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [de lui o]ctroyer [...] le statut de protection subsidiaire [...] Le cas échéant [d'a]nnuler la décision attaquée ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

Pièce n°3 : [09.07.2024] - Billet avion

Pièce n°4 : [10.01.2025] - Témoignage du responsable des ressources humaines Hôtel [L.B.]

Pièce n°5 : Photos hôtel [L.B.] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce

rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever que la requérante n'a produit aucun élément objectif tendant à établir qu'elle aurait rencontré des problèmes avec ses autorités. Force est, par ailleurs, de constater que les documents contenus dans son dossier visa entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de confrontation de la requérante aux documents déposés dans le cadre de sa demande de visa Schengen, le Conseil n'est pas convaincu par l'analyse de la partie requérante, laquelle se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant que « Il apparaît que le jour de l'entretien personnel, le C.G.R.A. n'était pas en possession du dossier relatif à la demande de visa.

Dès lors que la décision attaquée fonde l'essentiel de son refus sur les documents contenus dans cette demande de visa, le C.G.R.A. aurait dû reconvoquer [la requérante] pour lui permettre de communiquer ses observations.

Il est anormal que le C.G.R.A. n'ait pas offert à [la requérante] la possibilité de faire valoir ses observations sur ces documents avant de prendre la décision ».

Or, le Conseil rappelle que le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003) précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'en introduisant son recours, la requérante a eu accès aux dossiers administratif et de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions soulevées. Or, force est de constater, au vu des développements émis *infra*, qu'elle est restée en défaut de fournir quelconque élément susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

En tout état de cause, si de telles contradictions peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elle justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever les contradictions dans les déclarations de la requérante, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux documents figurant dans le dossier visa de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite, en substance, à soutenir que « [la requérante] a eu recours à un « passeur » pour obtenir un visa Schengen », que ce passeur « a fait le nécessaire pour que la demande de visa soit acceptée en produisant de faux documents », que la requérante « ne savait pas quels documents ont été produits à l'appui de sa demande de visa et qu'elle avait signé les documents présentés par son « passeur » sans en prendre connaissance », qu'elle « n'a pas posé de questions », que « Manifestement, le « passeur »

a constitué un dossier visa de nature à être accepté par les autorités compétentes » et que « Les documents présentés ne sont donc pas conformes à la réalité ».

Or, cette argumentation ne permet pas de mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse, dans la mesure où le passeport de la requérante – ainsi que les documents présentés à l'appui de son dossier visa – ont été considérés comme authentiques par les autorités belges, qui y ont apposé un visa et dont la requérante s'est, selon ses dires, prévaluée pour rejoindre la Belgique (dossier administratif, pièce 16, questions 27 et 33 ; notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2024, p. 18).

A.5.2.1. S'agissant des documents de voyage, et en particulier, de l'attestation d'assurance et d'assistance voyage datée du 20 mai 2024 (dossier administratif, pièce 20, document 2), la partie requérante fait valoir que « Ce document n'a toutefois pas été signé le 20 mai 2024.

Il ne permet donc pas d'affirmer que [la requérante] avait l'intention de fuir la République Démocratique du Congo à cette date ». Cette allégation ne saurait être retenue, dès lors, qu'elle n'est nullement étayée et qu'il ressort, en tout état de cause, du dossier administratif, que le document susmentionné a bien été établi et signé le 20 mai 2024 (*ibidem*).

De surcroît, s'agissant du document de réservation d'un billet d'avion daté du 29 mai 2024 (*ibidem*), la partie requérante soutient que ce document « est également un faux document élaboré par le « passeur » pour les besoins de la demande de visa. [La requérante] produit, dans le cadre du présent recours, la réservation du billet d'avion qu'elle a utilisé pour venir en Belgique.

Elle est datée du 9 juillet 2024.

Elle concerne la compagnie Qatar Airways alors que la réservation datée du 29 mai 2024 concerne la compagnie Brussels Airlines.

Elle n'a donc pas utilisé la réservation présentée lors de sa demande de visa.

La réservation du 29 mai 2024 est un faux ». Bien que la partie requérante dépose un nouveau document de réservation daté du 9 juillet 2024 à l'appui de son recours (annexe 3), force est de constater que ce document ne permet pas de considérer que la preuve de réservation du 29 mai est un faux et, *a fortiori*, que la requérante a effectivement voyagé sur le vol de la compagnie Qatar Airways, d'autant plus que la date du vol pour lequel la réservation du 9 mai 2024 a été faite coïncide avec celle du vol que la requérante a déclaré avoir pris pour quitter la R.D.C., soit le 26 juillet 2024. A cet égard, le Conseil rappelle que le document de réservation du 29 mai 2024 figurant au dossier visa de la requérante a été considéré comme authentique par les autorités belges.

Par ailleurs, s'agissant de la confirmation de réservation d'un hôtel à Bruxelles pour la période allant du 27 juillet 2024 au 7 août 2024 (*ibidem*), la partie requérante avance que ce document « ne contient pas la date à laquelle cette réservation a été faite » et que, partant, « L'argument de la décision attaquée par rapport à ce document n'est pas pertinent ». Pour sa part, le Conseil relève que la date d'arrivée indiquée sur cette réservation, soit le 27 juillet 2024, correspond à celle du vol figurant sur la réservation susmentionnée du 29 mai 2024, ainsi qu'aux déclarations de la requérante (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2024, pp. 5 et 16).

A.5.2.2. S'agissant des documents relatifs au travail de la requérante en tant qu'employée à l'hôtel B., la partie requérante se contente de soutenir que « ces documents sont des faux utilisés pour l'obtention du visa » et que « La lettre datée du 21 juin 2024 n'a pas été rédigée par [la requérante].

Elle s'est contentée de la signer à la demande du « passeur » ».

Force est de relever que ces allégations ne sont nullement étayées et ne permettent, dès lors, pas de renverser le constat selon lequel une série de documents figurant au dossier visa de la requérante – lesquels ont été considérés comme authentiques par les autorités belges – contredisent les déclarations de cette dernière concernant son parcours professionnel et ses lieux de vie.

A.5.2.3. S'agissant des documents relatifs à l'état civil de la requérante et à sa situation familiale, le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications avancées par la partie requérante, laquelle se limite à soutenir que les documents produits à l'appui de la demande de visa de la requérante sont des faux, que cette dernière n'est pas au courant des documents qui ont été déposés, qu'elle n'a fait que signer les documents présentés par le passeur et qu'il n'est donc pas anormal que ces documents contredisent son récit. Elle ajoute, sans toutefois étayer ses allégations, que « Certainement qu'un dossier de demande de visa la faisant apparaître comme étant mariée et avec un très jeune enfant était de nature à augmenter les chances d'obtention d'un visa touristique alors qu'elle voyageait seule ». De telles affirmations ne permettent, dès lors, pas de renverser les constats qui précèdent.

A.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au départ légal de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante, laquelle se borne à avancer que « [la

requérante] a pu voyager légalement entre la République Démocratique du Congo et la Belgique grâce au « passeur » qui avait des connaissances dans les deux aéroports utilisés.

A l'aéroport de Kinshasa, elle a pu éviter le service des douanes par l'intermédiaire de ce « passeur » et de ses relations ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications, dès lors, que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses affirmations et se contente de formuler de simples hypothèses, ne faisant, par conséquent, valoir aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué, à cet égard. Or, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante, qui soutient être recherchée par des membres de l'ANR et de la Garde républicaine, ait été en mesure de quitter son pays légalement, à l'aide d'un passeport et d'un visa à son nom, sans rencontrer de difficultés.

A.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux réseaux sociaux de la requérante, le Conseil ne peut, davantage, accueillir les développements de la requête visant à mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

Ainsi, la partie requérante fait valoir, en substance, que les comptes Instagram et Tik Tok analysés par la partie défenderesse n'appartiennent pas à la requérante, et que l'acte attaqué n'a pas tenu compte des corrections apportées par cette dernière au sujet du nom de son compte Instagram.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et sérieuse des réseaux sociaux de la requérante, en tenant compte des déclarations de cette dernière. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué, et a pu légitimement conclure que « *L'analyse [des] comptes [de la requérante] sur les réseaux sociaux dont le compte-rendu complet figure au dossier administratif démontre qu'[elle] ne viv[ait] pas dans les circonstances alléguées au Congo, mais surtout qu'[elle a] séjourné de manière régulière en Belgique depuis 2020* ».

Les allégations selon lesquelles « Les photographies du compte Instagram, lequel serait un alias du compte « [j.] », ne sont pas celles de [la requérante].

Ces photographies peuvent être comparées à celle où [la requérante] apparaît avec le personnel de l'hôtel [B.].

Il peut être constaté que [la requérante] a communiqué le nom des membres de sa famille.

Il peut être vérifié qu'aucun membre de sa famille n'est « ami » au compte Instagram « [j.] » » ne permettent pas de renverser ces constats.

Quant au grief tiré de l'absence de confrontation de la requérante à ces éléments, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.5.1., du présent arrêt.

Au vu de ce qui précède, les allégations selon lesquelles « La décision attaquée n'a pas tenu compte des corrections de [la requérante] » et « L'analyse des réseaux sociaux réalisés par le C.G.R.A. est donc complètement erroné.

Le C.G.R.A. a analysé les réseaux sociaux d'une autre personne que [la requérante] » ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.5.5. En ce qui concerne le témoignage du 10 janvier 2025 (requête, annexe 4), le Conseil observe que la requérante n'explique pas comment elle s'est procuré un tel document, alors qu'elle a déclaré avoir coupé les ponts avec le personnel de l'hôtel (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2024, p. 11). En outre, ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la requérante. Par ailleurs, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, il convient de rappeler que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

A.5.6. En ce qui concerne les photographies jointes à la requête (annexe 5), le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante ait pu, à un moment donné, travailler au sein de l'hôtel B. – et que les photographies susmentionnées ait été prises dans ce cadre - mais constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents figurant au dossier administratif et les informations recueillies sur les réseaux sociaux de la requérante contredisent ses déclarations relatives à la date et aux circonstances dans lesquelles elle a quitté la R.D.C. Ainsi, force est de relever qu'il est impossible d'identifier formellement les personnes qui figurent sur les photographies susmentionnées et de connaître les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Ainsi, ces documents ne sont pas susceptibles d'étayer le récit de la requérante.

A.5.7. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué relevant que la requérante n'a aucun élément objectif susceptible d'attester les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec ses autorités, notamment, aucun commencement de preuve des descentes qui auraient eu lieu à l'hôtel B., des menaces qu'elle aurait reçues, ou des visites domiciliaires dont elle aurait fait l'objet, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

A.5.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées supra, aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

A.5.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.5.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation supra, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du

15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,
M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

La présidente,

R. HANGANU